

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.041 du 27 mai 2003

A.100.130/XIII-2054

En cause :

1. **DEPAS** Hugo,
 2. **DARIMONT** Suzanne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT
Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune d'Awans**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par Hugo DEPAS et Suzanne DARIMONT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, du 29 novembre 2000, rejetant leur recours introduit contre la décision du 20 juin 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans refusant de délivrer le permis d'urbanisme sollicité, et confirmant cette décision et; pour autant que de besoin, la décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par un des conseils des requérants;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 mars 2003, un des avocats des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients "n'entendent pas poursuivre le recours en annulation qu'ils avaient introduit" devant le Conseil d'Etat; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.